

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du

20 juin 2018

Présents :

Philippe COTON , Président
Isabelle PONCELET , Bourgmestre
Nathalie MONFORT , Jean-Marc DEVILLET , Christophe MARQUIS , Louis BASTIN , Echevins
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS
Pierre BOUILLON , Daniel SCHUTZ , Martine SIMON , Freddy EMOND , Olivier BARTHELEMY ,
Marie-Christine SCHOCKMEL , Jean-Luc GILLET , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Serge BODEUX , Jean-Michel BOCK , Michèle SCHAAFF , Marianne CORNET , Edmée GARANT ,
Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point n°11. **Construction et exploitation de 4 éoliennes et leurs auxiliaires à HABAY-la-VIEILLE et HOUEMONT -**
Mise à disposition de terrains communaux à la société Lucéole pour
l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Commune : approbation
de la convention modifiée

Par 5 OUI (Mmes PONCELET, MONFORT, FASBENDER, MM. COTON et GILLET) et 8 abstentions (MM. BOUILLON, DEVILLET, MARQUIS, Mmes SIMON et SCHOCKMEL, MM. BARTHELEMY, SCHUTZ et EMOND), le présent point est reporté.

Point n°1. **Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2018**

A l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal relatif à la séance du 23 mai 2018.

Point n°2. **A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis" : examen et approbation**
des comptes relatifs à l'exercice 2017

Vu le procès-verbal du 7 juin 2018 de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis", place Pierre Nothomb, n°5 à 6720 HABAY-LA-NEUVE;

Vu le procès-verbal du 4 juin 2018 de la vérification des comptes par les Commissaires aux comptes;

Vu la délibération du 11 juin 2018 du Collège communal approuvant et visant sans observation les comptes 2017 de l'A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis";

EXAMINE et APPROUVE à l'unanimité sans remarque ni observation les comptes relatifs à l'exercice 2017 de l'A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis".

Point n°3. Examen et approbation du compte communal relatif à l'exercice 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il convient que les comptes annuels 2017 soient soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 :

	Actif	Passif
Bilan	87.389.459,28 €	87.389.459,28 €

Compte de résultats	Charges (c)	Produits (p)	Résultats (p-c)
Résultat courant	10.781.966,76 €	12.683.106,58 €	1.901.139,82 €
Résultat d'exploitation	13.065.334,04 €	15.187.036,12 €	2.121.702,08 €
(1)			
Résultat exceptionnel	4.485.082,22 €	1.417.449,90 €	3.067.632,32 €
(2)			
Résultat de l'exercice	17.550.416,26 €	16.604.486,02 €	945.930,24 €
(1+2)			

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	15.409.324,39 €	8.050.066,01 €
Non-valeurs (2)	73.656,93 €	
Engagements (3)	14.547.327,93 €	8.912.945,87 €
Imputations (4)	13.696.177,45 €	4.323.568,31 €

Résultat budgétaire (1-2-3)	788.339,53 €	-862.879,86 €
Résultat comptable (1-2-4)	1.639.490,01 €	3.726.497,70 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Point n°4. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976, relatif aux modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité;

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS de l'exercice 2018.

Point n°5. Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunt (s) - Budget 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 §1, 1er alinea,5 ayant pour objet l'exclusion des services financiers et des emprunts de son champ d'application ;

Vu l'obligation de respecter les principes généraux de concurrence, d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Vu la nécessité de financer les dépenses extraordinaires prévues au budget de 2018 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité;

- d'adopter un règlement de consultation et de le transmettre pour remise d'offre à différents organismes de financement ;

- de consulter les institutions financières suivantes :

- Belfius
- Ing
- BNP PARIBAS FORTIS
- CBC BANQUE

Point n°6. **Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL Les Ardents à pour la construction d'une salle de gymnastique à HACHY**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL Les Ardents, représentée par M Nelisse, tendant à obtenir un subside extraordinaire pour les travaux de construction d'une salle de gymnastique à HACHY.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de :

- 50.000,-euros € dont une avance de 18.905,92-euros € a déjà été versée à l'ASBL Les Ardents , représentée par M. Nelisse, pour les travaux de rénovation de leurs installations.

Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remis au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point n°7. **Octroi de divers subsides ordinaires (Syndicat d'initiative de Habay, ASBL Complexe sportif le Pachis, ASBL Les Forges de la Forêt d'Anlier)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Syndicat d'initiative de Habay, représentée par Mme Christiane Servais, tendant à obtenir une aide financière pour l'augmentation du temps de travail 2017;
- l'ASBL Complexe sportif le Pachis, représentée par Mme Angélique Nanin, tendant à obtenir la prise en charge des frais pour l'entretien et tenue de l'accueil de la piscine lors des congés d'été;
- l'ASBL Les Forges de la Forêt d'Anlier, représentés par Mr José Diswiscourt, tendant à obtenir une aide financière pour l'organisation du jogging "Les Forges de la Forêt d'Anlier" le 16 juin 2018

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018;

DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside ordinaire de :

- 2576.21€ à l'ASBL Syndicat d'initiative de Habay, représentée par Mme Christiane Servais, pour l'augmentation du temps de travail 2017;

- 3.628,64 € à l'ASBL Complexe sportif le Pachis, représenté par Mme Angélique Nanin, pour la prise en charge des frais pour l'entretien et la tenue de l'accueil de la piscine" lors des congés d'été;
- 600€ à l'ASBL Forges de la Forêt d'Anlier, représentée par Mr José Diswiscourt, pour l'organisation du jogging "Les Forges de la Forêt d'Anlier" le 16 juin 2018

Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Le bénéficiaire recevant un subside supérieur à 2.500-euros fournira ses comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point n°8. Arrêt du règlement - prime de naissance pour l'année 2018

Considérant que le Collège communal souhaite apporter son soutien aux jeunes ménages ayant à faire face à de nombreuses dépenses, notamment en matière de coût des déchets liés à l'utilisation de langes pour les enfants en bas âge ;

Considérant que le Collège communal souhaite encourager les jeunes ménages via l'octroi d'une prime de naissance ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mai 2018 arrêtant un projet de règlement concernant l'octroi d'une prime de naissance pour l'année 2018 en vue de le soumettre pour examen et approbation au Conseil communal ;

ARRETE à l'unanimité un règlement-prime de naissance pour l'année 2018:

Article 1 : Une prime de naissance ou d'adoption est allouée pour l'exercice 2018 à tout ménage domicilié dans la Commune de Habay dans les limites des crédits budgétaires.

La présente délibération s'appliquera aux naissances et adoptions enregistrées à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Le montant de la prime est fixé à 120€ par enfant, pour une naissance ou pour l'adoption d'un enfant de moins de 12 ans. Le montant de la prime sera versée sous forme de chèques-commerces.

Article 3 : Pour avoir droit à l'allocation, le ménage doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Habay au moment de la naissance ou de l'adoption.

Article 4 : Ne sont retenues pour l'application du présent règlement que les naissances et adoptions dûment enregistrées aux registres de l'Etat civil ou de la population de la Commune.

Article 5 : La commune transmet un courrier aux parents afin de leur liquider la prime :

- Soit l'enfant naît à Habay et est déclaré à l'Officier de l'Etat Civil ;
- Soit la commune du lieu de naissance de l'enfant avertit la commune du domicile des parents pour l'inscription au registre de population ;
- Soit les parents de l'enfant adopté demande la transcription de l'adoption dans les registres de l'Etat Civil ;

Les parents seront invités à venir retirer les chèques-commerces auprès de l'administration communale. Ceux-ci seront remis à la personne bénéficiaire pour autant que celle-ci se soit acquittée de toutes ses dettes envers la commune.

Article 6 : Tout les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège communal.

Point n°9. **Examen et approbation du compte relatif à l'exercice 2017 des fabriques d'église de RULLES, HABAY-la-NEUVE, ORSINFAING, HABAY-la-VIEILLE, ANLIER, HOUEMONT, HACHY.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2017 des fabriques d'église de RULLES, HABAY-la-NEUVE, ORSINFAING, HABAY-la-VIEILLE, ANLIER, HOUEMONT, HACHY;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, A l'unanimité;

ARRETE le compte relatif à l'exercice 2017 des fabriques d'église de RULLES, HABAY-la-NEUVE, HABAY-la-VIEILLE, ANLIER, HOUEMONT, HACHY;

REPORTE l'examen du compte relatif à l'exercice 2017 de la fabrique d'église d'ORSINFAING.

Mr Bouillon quitte la séance.

Point n°10. **Acquisition pour cause d'utilité publique de terrains à HABAY-LA-VIELLE: décision d'achat et approbation du projet d'acte**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la proposition de Mr Henri POQUETTE, rue de l'Hôtel de Ville, n°1 à HABAY-la-NEUVE, de vente à la Commune, des parcelles cadastrées Section A, n°1889C et 1896C, dans le cadre d'un projet de co-voiturage ;

Considérant que ces terrains, situés à proximité de la bretelle de l'autoroute E411, pourraient servir à la création d'un parking de co-voiturage et à la création d'un verger conservatoire;

Vu que les terrains sont actuellement occupés à titre gratuit par Monsieur Michel QUOIRIN, cultivateur à HABAY LA VIEILLE, lequel a été prévenu par Monsieur POQUETTE que la dite occupation gratuite ne serait pas prolongée au-delà de l'échéance du premier novembre 2018;

Vu le courrier du 14 mars 2018 de Monsieur Michel QUOIRIN par lequel il met fin à l'exploitation des terrains au premier novembre 2018;

Vu le procès-verbal d'expertise dressé par Maître BAUDRUX en date du 22 février 2018 fixant la valeur 18.000 € l'Ha;

Vu le projet d'acte dressé par Maître BECHET, Notaire à ETALLE;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 15 mai 2018 ;

Considérant que l'opération immobilière revêt un caractère d'utilité publique;

DECIDE à l'unanimité d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, le bien cadastré 2ème Division - Section A n° 1889 C pour une contenance 4 ha 02 a 83 ca et 1896 C pour une contenance de 39 a 05 ca au prix de l'estimation effectuée par Maître Philippe BAUDRUX, Notaire à HABAY-LA-NEUVE pour un montant global de 79.538,40 € hors frais et 82.083,81 € frais compris;

APPROUVE le projet d'acte rédigé par Maître BECHET, Notaire à ETALLE.

MANDATE Mmes Isabelle PONCELET, Bourgmestre, Bourgmestre, et Florence BRADFER, Directrice générale, pour représenter la Commune à la signature de l'acte de vente;

La dépense sera imputée sur l'article budgétaire 421/72501-60

L'acte ne pourra être signé qu'après **approbation par l'autorité de Tutelle** de la modification budgétaire n° 1 votée par le Conseil communal du 20/06/2018.

Point n°11. Construction et exploitation de 4 éoliennes et leurs auxiliaires à HABAY-la-VIEILLE et HOUEMONT - Mise à disposition de terrains communaux à la société Lucéole pour l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Commune : approbation de la convention modifiée

Point reporté en début de séance.

Point n°12. Location à titre précaire d'un terrain communal à Mr Eric BRUCHER de VANCE : approbation de la convention

Vu la demande du 28 mars 2018 de Mr Eric BRUCHER, rue des Gamelles 61 à 6741 VANCE, sollicitant la location du terrain "vague" situé entre le chemin et la pâture appartenant à Monsieur BRUCHER, en vue de le nettoyer et l'entretenir ;

Vu la localisation de la parcelle communale concernée, soit la parcelle cadastrée 3ème Division - HACHY - Section A, n°1145 d'une contenance de 42 a 20 ca ;

Considérant que ce terrain communal est laissé à l'abandon : présence de taillis, ronces, orties...

DECIDE à l'unanimité de louer le terrain communal cadastré 3ème Division HACHY - Section A, n°1145 d'une contenance de 42 a 20 ca à Monsieur Eric BRUCHER domicilié rue des Gamelles 61 à 6741 VANCE par la convention d'occupation à titre précaire reprise ci-dessous :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de HABAY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Madame Isabelle PONCELET, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY, agissant en vertu d'une décision du collège communal prise en séance du 30 avril 2018 ;

Et

D'autre part, Monsieur Eric BRUCHER, rue des Gamelles 61 à 6741 VANCE, ci-après dénommé "l'occupant" ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire le terrain communal cadastré 3ème Division HACHY - Section A, n°1145 d'une contenance de 42 ares à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence

principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Le terrain visé à l'article 1er est loué à l'occupant à usage privé et principalement pour le bon entretien de

celui-ci. Il ne pourra servir à une exploitation lucrative.

Art. 3 – Prix et charges

Cette occupation est consentie pour le prix de 50 euros/ l'an.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 01 juin 2018

Elle prendra fin par résiliation.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à

l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable

et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Point n°13. Collecte sélective en "porte-à-porte" de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle : renouvellement du contrat de collecte

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur

Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

DECIDE à l'unanimité;

- de confier à l'intercommunale le soin de lancer un nouveau marché de collecte des déchets ménagers ;
- de se réserver le droit de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Valorisation et Propreté en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de la procédure, elle sera libre d'adhérer ou non au système de collecte qui lui sera proposé ;
- de confirmer :
 - le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »).

Point n°14. Réfection de la toiture du local du club des Jeunes de Rulles : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20180043 relatif au marché "Réfection de la toiture du local du club des Jeunes de Rulles" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise (4.338,84 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 761/72304-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu l'avis du service des finances : un crédit de 25.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 761/72304-60 mais sous réserve de : « étant donné la situation du compte communal 2017, le service des finances réserve son avis quant aux crédits budgétaires réellement disponibles tant au niveau des recettes que des dépenses des projets extraordinaires tant que le compte communal 2017 n'aura pas été approuvé par l'autorité de tutelle ».

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20180043 et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture du local du club des Jeunes de Rulles", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise (4.338,84 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 761/72304-60.

Point n°15. Remplacement de la porte principale et de la porte de la sacristie de l'église d'Orsinfaing : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20180056 relatif au marché "Remplacement de la porte principale et de porte de la sacristie de l'église d'Orsinfain" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.851,23 € hors TVA ou 9.499,99 €, 21% TVA comprise (1.648,76 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/72302-60

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu l'avis du service des finances : un crédit de 128.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/72302-60 mais sous réserve de : « étant donné la situation du compte communal 2017, le service des finances réserve son avis quant aux crédits budgétaires réellement disponibles tant au niveau des recettes que des dépenses des projets extraordinaires tant que le compte communal 2017 n'aura pas été approuvé par l'autorité de tutelle ».

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20180056 et le montant estimé du marché "Remplacement de la porte principale et de porte de la sacristie de l'église d'Orsinfain", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.851,23 € hors TVA ou 9.499,99 €, 21% TVA comprise (1.648,76 € TVA co-contractant).

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/72302-60.

Point n°16. Acquisition d'une balayeuse aspiratrice pour la voirie : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de

concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse aspiratrice pour la voirie" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 181.818,18 € hors TVA ou 220.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis du service des finances : "étant donné la situation du compte communal 2017, le service des finances réserve son avis quant aux crédits budgétaires réellement disponibles tant au niveau des recettes que des dépenses des projets extraordinaires tant que le compte communal 2017 n'aura pas été approuvé par l'autorité de tutelle».

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juin 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 juin 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 juin 2018 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse aspiratrice pour la voirie", établi par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 181.818,18 € hors TVA ou 220.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Point n°17. Adoption d'un nouveau règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007),

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 17 juin 2015 sur le modèle de règlement communal, établi en concertation avec l'AIVE et les communes distributrices indépendantes en Province de Luxembourg,

Vu le caractère obsolète du Règlement communal régissant le raccordement des particuliers à la distribution d'eau du 22 janvier 2014,

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2018 d'adopter un nouveau règlement communal permettant de compléter le Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur, à savoir la commune de Habay ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité;

ORDONNE

Le règlement communal de distribution d'eau du 22 janvier 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007 – version coordonnée).

Portée du règlement communal

Complémentairement au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE), le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations. Ainsi :

L'article 1 complète le chapitre I du RGDE.

Les articles 2 à 20 complètent le chapitre II du RGDE

Les articles 21 à 27 complètent le chapitre IV du RGDE

Les articles 28 à 34 complètent le chapitre V du RGDE

Les articles 35 à 38 complètent le chapitre VII du RGDE

Définitions

Article 1^{er}

Propriétaire : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique, la commune.

RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des propriétaires et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

Usager: toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution

Article 2

Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article 2 du RGDE et fera l'objet d'un devis.

Par dérogation, le Collège communal peut exiger du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article 2 du RGDE.

Article 3

Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

Article 4

La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau

Article 5

Toute demande s'effectue au moyen du formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l'objet d'un devis.

Article 6

Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article 14 du RGDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

Article 7

L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

Article 8

A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

Article 9

La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

Article 10

Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.

Article 11

Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- en cas de force majeure conformément au RGDE ;
- en cas de non-exécution des travaux préparatoires ou lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

Réalisation des travaux : modalités

Article 12

La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur.

Article 13

La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la conduite-mère, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur

Article 14

Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur, celui-ci respecte les obligations suivantes :

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur.

- Les travaux sont exécutés promptement et sans désemperer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, l'intervention sur domaine public et la pose de signalisation de chantier seront soumises aux plus récentes prescriptions en cette matière et au règlement de police communal.
- Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.
- Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par le distributeur ne le dégagent en rien de sa responsabilité exclusive.
- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Article 15

Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

En cas de refus daté et signé de l'abonné, le distributeur réalise lui-même, aux frais du demandeur, une loge à compteur en limite de propriété et ce, sur base conventionnelle avec le propriétaire.

A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

Article 16

Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

Conditions d'implantation du raccordement

Article 17

L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s'il le juge inadéquat.

Article 18

Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers. Cette dernière est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

Entretien et protection du raccordement

Article 19

Il est interdit d'installer des dépôts de matières polluantes au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 1,5 mètres de part et d'autre.

Article 20

Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

Utilisation et protection des installations privées de distribution

Article 21

Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Article 22

L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

Article 23

Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Article 24

Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Article 25

Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Article 26

Le propriétaire ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 27

Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

Mise en service – Fin de service

Article 28

La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article 34 du règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007.

Article 29

La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Article 30

La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'utilisateur ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Article 31

Lors de toute mutation (déménagement, vente, ...), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

Défaut de paiement

Article 32

En cas de non-paiement après mise en demeure, le distributeur peut prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires en fonction du cas rencontré. Notamment, en installant des dispositifs

permettant de limiter le débit fourni à l'usager par dérogation au débit minimum de 300 litres heures ou en entamant une procédure de recouvrement légale.

Un limiteur de débit peut être posé moyennant le respect des conditions suivantes :

- en cas de persistance du défaut de paiement, le débiteur est prévenu par courrier du risque de limitation de débit dans un minimum de trente jours calendrier à compter de la date du courrier;
- concomitamment, le distributeur prévient par écrit le CPAS;
- sans engagement raisonnable du débiteur ou du CPAS quant à l'apurement de la dette et ce, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date du courrier visé au 1er tiret, le distributeur peut poursuivre la procédure de pose d'un limiteur de débit; il informe le débiteur de sa décision de poser un limiteur de débit et de ses modalités d'exécution;
- le distributeur a sept jours calendrier pour retirer le limiteur de débit après le paiement total des sommes dues.

Les frais liés aux mesures prises peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.

Consommation anormalement élevée en eau

Article 33

L'usager victime d'une consommation d'eau anormalement élevée :

1. devra s'acquitter de la totalité de sa facture d'eau si la fuite résulte d'une négligence de sa part ;
- peut introduire une demande de réduction de sa facture d'eau auprès du distributeur pour autant que :
 - o la surconsommation ne soit pas due à l'état des installations privées dont le propriétaire a la charge,
 - o la fuite soit cachée ou difficilement décelable et provient d'une défectuosité de l'installation privée (et non d'une négligence de sa part),
 - o le demandeur puisse apporter la preuve de la réparation,
 - o le demandeur n'ait bénéficié d'aucune réduction de ce type par le passé.

Le distributeur rend sa décision sur base du constat dressé par l'un de ses agents (vérification de l'index, de l'installation de comptage et de la remise en ordre de l'installation sur laquelle la fuite s'est produite). Le demandeur sera avisé du caractère exceptionnel de la réduction de sa facture d'eau ; aucune nouvelle demande ne sera prise en considération.

Sanctions

Article 34

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dispositions finales

Article 35

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager relié au réseau de distribution communal et par ses ayants droits.

Article 36

Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 37

Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

Article 38

Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

Point n°18.

Création de zones de stationnement et de zones d'évitement, rue d'Hoffschmidt à Habay-la-Neuve : arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le CDLD ;

Considérant que dans la rue d'Hoffschmidt, en pente significative, les vitesses pratiquées sont trop élevées ;

Attendu la nécessité de sécuriser la rue en question en réduisant les vitesses de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu d'y créer et d'organiser également le stationnement des véhicules ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité;

Article 1er.

Une Zone de stationnement de deux mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée et parallèlement au trottoir, rue d'Hoffschmidt à Habay-la-Neuve du côté des immeubles à numérotation paire sur le tronçon compris :

- a) - entre l'immeuble numéro 64 et l'immeuble numéro 72, sur une longueur de 40 mètres.
- b) - entre l'immeuble numéro 84 et l'immeuble numéro 86, sur une longueur de 22 mètres.
- c) - le long de la parcelle où est implanté l'immeuble n°90 sur une longueur de 35 mètres.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2.

Une zone d'évitement est tracée du côté des immeubles à numérotation paire au niveau :

- a) - de l'immeuble n°64 et n°72, précédant et terminant la zone de stationnement prévue à l'article 1.a ;
- b) - de la parcelle où est implanté l'immeuble n°84 et la parcelle où est implanté l'immeuble n°88, précédant et terminant la zone de stationnement prévue à l'article 1.b ;
- c) - de l'immeuble n°90, précédant la zone de stationnement prévue à l'article 1.c;

Article 3.

Une zone d'évitement est tracée du côté des immeubles à numérotation impaire au niveau de l'immeuble n°87,

Chaque zone d'évitement est tracée dans le sens de circulation.

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 4.

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Point n°19. **Création d'une place de stationnement PMR rue des Carrosses à Habay-la-Neuve: Adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu la loi communale et notamment ses articles 133 et 134 nouveaux;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 (Code de la Route);

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 sur les emplacements de stationnement pour personnes handicapées ;

S'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ;

Vu la demande en matière de stationnement des personnes à mobilité réduite à proximité des immeubles et infrastructures à vocation publique ;

ARRETE à l'unanimité;

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue des Carrosses à 6720 Habay-la-Neuve, perpendiculairement à l'axe de la chaussée, sur l'accotement à proximité de terrain de football.

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E 9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle des personnes handicapées.

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Point n°20. **Adhésion de la commune de Habay à la campagne « Commune ouverte, gay friendly » de la Maison Arc en Ciel (proposition de Mr Daniel SCHUTZ)**

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la Déclaration Universelle des droits de l'homme ;

Vu la campagne positive lancée par la Maison Arc-en-Ciel « **Ma commune, une commune ouverte à tous, une commune gay-friendly** », soutenue par le service social et santé de la Province de Luxembourg ;

Vu le soutien reçu par cette campagne par de nombreuses communes en Province de Luxembourg ;

Vu le soutien également de plus de 400 commerces et services en Province de Luxembourg ;

Vu le rapport de l'ONU sur la question posée par les discriminations ;

Vu les études scientifiques menées sur le sujet de l'homosexualité ;

Vu le souhait de soutenir concrètement cette campagne, dans le but surtout de marquer concrètement la position du conseil communal de Habay dans la lutte indispensable contre l'homophobie et la transphobie ;

Vu le principe tout simple de cette campagne: un autocollant à placer en vitrine symbolisant l'accueil chaleureux que les commerces ou services publics veulent signifier à tous et en particulier à ceux qui risquent des discriminations ;

Vu l'effet d'exemple en matière de solidarité citoyenne et d'humanisme ;

Vu que le matériel pour cette campagne sera fourni par le promoteur : la Maison Arc-en-Ciel ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 OUI et 4 abstentions (Mme PONCELET, MM. DEVILLET, BASTIN et EMOND);

DECIDE d'adhérer à la campagne « Ma commune, une commune ouverte à tous, une commune gay-friendly » et de faire de Habay une commune où il fait bon vivre dans la diversité.

Documents en annexe au dossier :

Annexe 1 : **La Déclaration Universelle des droits de l'homme**, Le 10 décembre 1948, les 58 États Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale ont adopté la Déclaration Universelle des droits de l'homme à Paris au Palais de Chaillot (résolution 217 A (III)) ;

Annexe 2 : **Discriminatory laws and practices and acts of violence against individuals based on their sexual orientation and gender identity**, Annual report of the United Nations High Commissioner for Human Rights and reports of the Office of the High Commissioner and the Secretary-General, United Nations, 17 th november 2011 ;

Annexe 3 : **How many people are lesbian, gay, bisexual, and transgender?** by Gary J. Gates, The Williams institute, U.C.L.A., avril 2011 ;

Annexe 4 : **Comprendre la diversité sexuelle et l'identité de genre**, fiche pédagogique, Comité pour la diversité sexuelle et l'identité de genre, <http://www.diversite.lacsq.org/documents-et-ressources/>, Centrale des Syndicats du Québec, 9405, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H1L 6P3 ;

Annexe 5 : « **Et toi d'es casé (e) ?** » ; publication pédagogique conçue par la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, www.egalite.cfwb.be, 2018 ;

Annexes 6 : Messiah Antoine, Mouret-Fourme Emmanuelle. **Homosexualité, bisexualité : éléments de socio-biographie sexuelle**. In: Population, 48^e année, n°5, 1993. Sexualité et sciences sociales : les apports d'une enquête. pp. 1353-1379; doi : 10.2307/1534181 http://www.persee.fr/doc/pop_0032-4663_1993_num_48_5_4105

Point n°21. **ASBL Complexe sportif et culturel Le Pachis - modifications des statuts : approbation**

Considérant la délibération du 7 juin 2018 de l'ASBL Complexe sportif et culturel Le Pachis;

Après en voir délibéré;

APPROUVE à l'unanimité moins 1 NON (Mr BARTHELEMY) la modification des statuts de l'ASBL Complexe sportif et culturel Le Pachis:

L'Assemblée Générale du 7 juin 2018 déclare modifier les statuts de l'Asbl Complexe Sportif et Culturel « Le Pachis », 5 place Pierre Nothomb 6720 Habay La Neuve.

Par l'AG du 7 juin 2018, il a été acté ce qui suit :

- **la modification des statuts** :

Art 2:

L'adresse du siège social et du siège administration sont établis place Pierre Nothomb au n°5 à 6720 Habay. Le siège social est situé dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Art 25 bis :

1. **Les administrateurs** représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167-168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège observateur avec voix consultative.

2. **Le personnel** : les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de l'asbl communale ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'asbl. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

3. **L'interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management** : la fonction dirigeante locale au sein de l'asbl communale ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

- **la démission d'administrateurs:**

Bodet Régis

- **la démission et la réélection d'administrateurs:** démission et réélection suite à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts:

Coton Philippe

Diswiscourt José

Gillet Jean Luc

Simon Martine

Kinet Michel

Schaaff Michèle

Schwinden Laurence

Monfort Nathalie

Deom Anthony

Grandjean David

La composition du Conseil d'administration est la suivante:

Coton Philippe, Président.

Diswiscourt José, Vice-Président.

Gillet Jean Luc, Vice-Président.

Simon Martine, Secrétaire.

Kinet Michel, Membre.

Schaaff Michèle, Membre

Schwinden Laurence, Membre

Monfort Nathalie, Membre de droit
Deom Anthony, Membre
Grandjean David, Membre

Mr BARTHELEMY demande qu'il soit acté que son refus est basé sur le fait que les statuts ne sont pas conformes au nouveau "Décret gouvernance".

Point n°22. ASBL Les Oeuvres sociales de Habay - modification des statuts : approbation

Considérant la délibération de l'Assemblée générale de l'ASBL Oeuvres sociales de Habay du 29 mai 2018;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE à l'unanimité moins 1 NON (Mr BARTHELEMY) la modification des statuts de l'ASBL oeuvres sociales de Habay:

Suite à l'Assemblée générale de l'asbl Œuvres Sociales de HABAY du 29 mai 2018 et à la réunion du Conseil d'Administration du 29 mai 2018, il a été acté ce qui suit :

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Art. 5. Le nombre de membres associés de l'A.S.B.L. n'est pas limité ; sans pouvoir être inférieur à 6.

Art. 6. Peuvent être membres associés, avec voix délibérative : Les membres désignés par le conseil communal de Habay ; Les directeurs des écoles qui utilisent les services de l'asbl ou les enseignants désignés par eux.

Art.12. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins nommés par l'assemblée générale des associés et renouvelables par elle. La durée du mandat est de six ans. Les administrateurs ne peuvent être choisis que parmi les membres associés et la perte de la qualité de membre associé entraîne de plein droit celle de la qualité d'administrateur. Le conseil d'administration devra obligatoirement être composé comme suit :

- 50 % des membres représentant le conseil communal en respectant la majorité et minorité
- 50 % des membres représentant les établissements scolaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nomination :

BOSQUET Joëlle, née à Arlon le 01.08.1969, de nationalité belge, domiciliée rue du Petit Denu 11 à 6860 LEGLISE

Nouvelle composition du Conseil d'Administration :

Présidente : PONCELET Isabelle, rue des Aunés 27 à 6723 NANTIMONT ;
Trésorière : SCHWINDEN Laurence, rue de Luxembourg 17 à 6720 HABAY-la-NEUVE ;
Secrétaire : BECHET Benoît, rue du Pont Margot 56 à 6720 HABAY-la-NEUVE ;
Administratrice déléguée : Martine STIERNON, rue du Chenel 10 à 6724 MARBEHAN ;
Administrateur, FASBENDER Sylvie, rue de Maou 23 à 6721 ANLIER ;
Administrateur, NOBLET Joëlle, rue de la Courtière 18 à 6720 HABAY-la-NEUVE ;
Administrateur, BODEUX Serge, rue des Ecoles 16 à 6724 HOUEMONT ;
Administrateur, LAFONTAINE Christine, rue de Neufchâteau 21 à 6720 HABAY-la-NEUVE ;
Administrateur, GUISSARD Philippe, rue de Pignons 19 à 6767 COUVREUX ;
Administrateur, BOSQUET Joëlle, rue du Petit Denu 11 à 6860 LEGLISE.

Mr BARTHELEMY demande qu'il soit acté que son refus est basé sur le fait que les statuts ne sont pas conformes au nouveau "Décret gouvernance".

Point n°23. Planification d'urgence et gestion de crise - Mise en place d'un Contact Center : convention à renouveler avec la société "IPG"

Vu l'Arrêté Royal du 16/02/2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ainsi que les Circulaires ministérielles qui en découlent ;

Vu le courrier de la Direction Générale Centre de Crise du SPF Intérieur, en date du 13/02/2012, proposant aux administrations locales et provinciales de bénéficier des infrastructures fédérales pour activer un « Contact Center » pour l'information de la population en cas de situation d'urgence, via une convention à conclure avec une société spécialisée ;

Vu la décision prise par le Conseil Communal en date du 17 décembre 2014 d'adhérer à la convention proposée par le Centre de Crise Fédéral avec la Société IPG pour l'activation et la mise en place d'un Contact Center par les autorités compétente ;

Considérant que la dite-convention se terminait le 31 décembre 2017 et qu'une nouvelle convention est proposée par le Centre de Crise Fédéral pour la période 2018-2021 ;

Considérant les obligations qui incombent à l'Autorité Communale en matière d'information de la population en cas de situation d'urgence et d'intervention (Art. 14 de l'AR du 16/02/2006) ;

Considérant que les moyens communaux tant humains que matériels pourraient se révéler insuffisants, voire inopérants, en cas de situation de crise importante et qu'il y aura lieu de disposer de moyens supplémentaires et/ou alternatifs ;

Considérant les risques liés à la présence de l'autoroute E411 pouvant engendrer des appels téléphoniques de personnes parlant une langue étrangère (néerlandais, anglais, allemand...) ;

Considérant que la signature de la convention n'a pas d'impact financier direct pour la Commune mais que seule l'utilisation éventuelle des moyens mis en oeuvre sera facturée ;

Considérant que les coûts en personnel établis par la société IPG ont été revu à la baisse par rapport à la précédente convention et que les coûts de communication sont identiques ;

DECIDE à l'unanimité

- **de renouveler l'adhésion à la convention avec la société IPG Contact solution entreprise pour la période 2018-2021.**

Point n°24. Modification du plan d'embauche et de promotion 2018

Considérant le plan d'embauche et de promotion 2018;

Considérant qu'il y a lieu de le modifier comme suit:

- recrutement d'un (e) employé(e) d'administration (informaticien(ne) au niveau B1- graduat spécifique en lieu et place d'un niveau D 6;
- promotion d'un(e) ouvrier(ère) polyvalent (e) au grade d'ouvrier (ère) qualifié(e) à mi-temps - échelle D2;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 31 mai 2018;

Considérant qu'un avis devait être rendu dans les dix jours;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité par mail en date du 31 mai 2018;

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours pour répondre;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité;

Après en avoir délibéré;A l'unanimité;

DECIDE de modifier le plan d'embauche et de promotion 2018 comme suit:

- **recrutement d'un (e) employé(e) d'administration (informaticien(ne) au niveau B1- graduat spécifique en lieu et place d'un niveau D 6;**
- **promotion d'un(e) ouvrier(ère) polyvalent (e) au grade d'ouvrier (ère) qualifié(e) à mi-temps**
- **échelle D2.**

Les crédits nécessaires seront prévus au budget par voie de modification budgétaire.

Point n°25. Promotion d'un ouvrier(ère) polyvalent(e) au grade d'ouvrier(ère) qualifié(e) à mi-temps: fixation des conditions

Considérant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal tels qu'arrêtés le 15 décembre 2010 et les modifications subséquentes ;

Considérant que les délibérations du 27 janvier 2009, 8 mars 2012 et 21 mai 2015 fixant les conditions de promotion d'ouvriers qualifiés n'ont pas débouché sur l'octroi de promotions ; la procédure ayant été interrompue par le Collège communal ;

Considérant que quatre places d'ouvriers qualifiés sont vacantes au cadre du personnel ouvrier ;

Considérant la volonté du Collège communal d'organiser une procédure de promotion en vue de promouvoir un ouvrier(ère) polyvalent(e) au grade d'ouvrier(ère) qualifié(e) à mi-temps;

Attendu que ce grade est accessible par voie de promotion à l'agent de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D, sachant que pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent devra disposer d'une évaluation au moins à améliorer et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E, en qualité d'agent statutaire définitif ;

Considérant l'avis des organisations syndicales ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité par mail en date du 31 mai 2018;

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours pour remettre son avis de légalité;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis son avis de légalité;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE de pourvoir par voie de promotion à un place vacante d'ouvrier qualifié – échelle D2

- **1 emploi est déclaré ouvert à raison d'un mi-temps ;**

DECIDE de fixer comme suit les conditions d'admission aux épreuves, le programme de l'examen et la composition du jury :

1°- condition d'admission aux épreuves :

Les emplois d'ouvriers qualifiés D sont accessibles aux agents de niveau E qui ont réussi l'examen d'accession au niveau D.

Pour se présenter à cet examen d'accession, les agents doivent :

- disposer d'une évaluation au moins à améliorer ;
- et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E, en qualité d'agent statutaire définitif ;

2°- programme de l'examen

1. épreuve écrite permettant d'évaluer la capacité de réflexion du candidat : l'évaluation permettra de vérifier les capacités et les compétences du candidat pour mener à bien une tâche qu'il effectue habituellement dans le respect des normes de sécurité.
1. Epreuve orale : Entretien individuel qui permet
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle.

Règles de cotation :

- a) – épreuve écrite : 50/100 ;
- b) – épreuve orale : 50/100 ;

Pour voir leur candidature présentée au Conseil communal, les candidats devront obtenir un résultat total de 65/100.

3°- Composition de la commission de promotion :

Deux membres du Collège communal ;
Un Conseiller communal de la minorité ;
Mme Florence BRADFER, Directrice générale ;
Mr Serge PIERRET, Agent technique en chef ;
Mr Didier LANOTTE, Conseiller en prévention
Organisations syndicales en qualité d'observateurs.

La vacance d'emploi est portée à la connaissance des agents communaux par avis affiché aux valves de l'administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites, soit un mois minimum. L'avis est communiqué à chaque agent susceptible d'être nommé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Les candidatures devront être envoyées par courrier recommandé ou contre un accusé de réception à Madame la Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 – HABAY-la-NEUVE.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle pour approbation.

Les crédits nécessaires à cette promotion seront inscrits au budget par voie de modification budgétaire.

Point n°26. Tableau de rémunérations des mandataires : approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE le rapport de rémunération repris en annexe de la présente.

Et, en conséquence de quoi,

TRANSMET, pour le 1er juillet 2018 au plus tard, la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW - DGO 5.

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1^{er}. À partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : caractère complet de la liste, etc.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance ;
- au greffe du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Chef de corps de la zone de police de... ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Point n°28. Assemblée générale ordinaire du Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'ANLIER qui se tiendra le 25 juin 2018 à MARTELANGE : approbation des points repris à l'ordre du jour ainsi que des propositions de décisions

Vu la convocation adressée par l'intercommunale P.N.H.S.F.A. aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2018 à MARTELANGE ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts de l'association intercommunale P.N.H.S.F.A. ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE, à l'unanimité;

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'ANLIER, à MARTELANGE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;**
- 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;**
- 3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social du P.N.H.F.A.**

Point n°29. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de Vivalia qui se tiendront le 26 juin 2018 à BERTRIX : approbation de l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu la convocation adressée par l'intercommunale VIVALIA aux fins de participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 26 juin 2018 à BERTRIX ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts de l'association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE, à l'unanimité et 1 abstention (Mme SCHOCKMEL)

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale VIVALIA qui se tiendront le 26 juin 2018, à BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;
2. à l'exception du point et de la proposition de décision relatifs à la prise en charge des frais de fonctionnement de l'AMU dans le chef des communes uniquement. Le point et la proposition de décision y afférente sont refusés par Mme SIMON, MM. DEVILET, MARQUIS, BARTHELEMY, EMOND, GILLET. Ce refus est justifié par l'engagement initial des médecins à participer également aux frais de l'AMU;
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;
4. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale.

Point n°30. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics, de l'AIVE et de l'AIVE secteur valorisation et propreté qui se tiendront le 27 juin 2018 à MARCHE-en-FAMENNE : approbation de l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu la convocation adressée par les intercommunales IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics, AIVE et AIVE secteur valorisation et propreté aux fins de participer à leurs assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin 2018 à MARCHE-en-FAMENNE ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts des associations intercommunales IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics, AIVE et AIVE secteur valorisation et propreté;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE, à l'unanimité moins 1 abstention (Mme SCHOCKMEL);

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des assemblée générales ordinaire et extraordinaire des intercommunales IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics, AIVE et AIVE secteur valorisation et propreté qui se tiendront le 27 juin 2018, à MARCHE-en-FAMENNE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire des intercommunales ;
3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social des intercommunales concernées.

Le point ci-après a été examiné en début de séance. Mr BOUILLON était présent lors de l'examen du point.

Point n°31. ASBL Centre culturel de Habay : approbation du budget 2019 à 2024 et validation du processus d'analyse du territoire

Considérant la présentation par l'ASBL Centre culturel du projet de demande de reconnaissance d'action culturelle 2020-2025 de l'ASBL Centre culturel de HABAY;

ELEMENTS HISTORIQUES

A la fin des années 1990, la Commune de Habay décide de créer un Centre culturel. L'asbl devait pérenniser le travail du Cercle culturel de Jean Muller, reprendre certaines activités du service culturel de la Commune comme la programmation scolaire et développer d'autres actions.

Le Centre culturel de Habay a été créé en asbl le 17 novembre 1998. Les statuts ont été publiés au Moniteur belge le 8 juillet 1999. La reconnaissance par le Ministre Rudy Demotte est intervenue le 1er juillet 2001.

Un Contrat Programme lie la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province, la Commune et l'asbl Centre culturel de Habay. Ce contrat précise les missions qui seront remplies par le Centre et d'autre part, le cofinancement de ces actions.

Le premier contrat remonte à l'an 2000, le second à 2008. Le Centre introduit maintenant un dossier pour le prochain Contrat Programme qui prendra effet en 2020.

—
Les centres culturels sont nés de la volonté de l'Etat de développer les droits culturels. Le législateur a voulu que les centres soient des asbl financées par les pouvoirs publics. Le plan Wigny en 1968 en a été le premier pas, suivi de l'arrêté royal de 1970, des décrets de 1992 puis 2013.

STRUCTURE DE L'ASBL

L'asbl Centre culturel de Habay emploie 4.5 équivalents temps plein dont un mi-temps est mis à disposition par la Commune.

Le Conseil d'Administration de l'asbl est composé décrétalement de deux collèges :

- Un « privé » de 11 membres issus du monde associatif et civil ;
- Un « public » composé de 9 représentants du Conseil communal plus 2 de la Province.

La Fédération Wallonie-Bruxelles est invité permanent, via son inspection, des CA et AG. Elle surveille les aspects légaux, méthodologiques, comptables des structures.

LE TRAVAIL SUR LE TERRITOIRE

Concrètement, le Centre culturel de Habay organise des ateliers à l'année et pendant les vacances (adultes, enfants), propose des spectacles scolaires (1 600 places en 2017), organise des spectacles (théâtre, concerts, Fête de la Musique), participe à des actions (commerce équitable, Langue française en Fête, solidarité nord-sud), propose des moments de réflexion (conférences, formation Socrate Philosophe...), développe une fiche Leader (GAL Haute Sure Foret d'Anlier), aide les associations dans des projets (50 prêts en 2017), aide à la création théâtrale...

MISSIONS

La mission du Centre culturel est fixée par décret et par un Contrat programme.

Le **décret** s'inspire des droits culturels (Déclaration de Freiburg – UNESCO - 2007). L'on en retiendra l'identité culturelle, l'accès et la participation à la vie culturelle, l'éducation et la formation, la communication et l'information, et la coopération culturelle. Le décret de nov. 2013 demande de mettre en pratique dans les actions des centres culturels, la démocratie et la démocratisation culturelle : permettre à la population de pratiquer la culture, les arts, la réflexion citoyenne et pouvoir y avoir accès, en voir, en écouter.

Le **Contrat Programme** signé par les pouvoirs publics ayant des compétences culturelles est l'aboutissement d'un processus partant de Habay, de l'historique des actions du Centre, de l'analyse partagée du territoire¹ pour aboutir à définir un enjeu qui sera travaillé en actions sur le terrain. Cet enjeu sera évalué tout au long du contrat par une nouvelle instance locale : le Conseil d'Orientation.

NOUVEAU CONTRAT PROGRAMME

Cette boucle d'analyse a abouti à Habay à définir la thématique de l'enjeu : le travail sur les tensions du territoire par la mise en avant des « **richesses** » de la population. Les richesses, les talents des habitants et du territoire sont mis en avant en tant que tels pour montrer les diversités de chacun d'entre nous, les multiples facettes des personnalités², pousser à la tolérance, à l'ouverture aux autres, à la compréhension ou au moins au respect des autres.

Les méthodes pour y arriver sont artistiques, participatives et culturelles, ce sont les leviers d'un centre culturel. Le Centre organisera une opération culturelle récurrente dont le nom de travail est « Le fil de la Rulles » pour décliner l'enjeu en actions concrètes sur le territoire, avec les habitants.

LE COFINANCEMENT

L'asbl est financée par les pouvoirs publics. Les subventions actuelles sont celles décidées en 2008 puis prorogées annuellement depuis 2013. Le décret de 2013 précise que la Fédération passera, pour Habay, à 100 000 euros de subventions pour travailler sur l'enjeu.

Le plan financier en annexe présente toutes les aides, recettes et dépenses du Centre culturel jusqu'en 2024.

LA DEMANDE

*L'asbl demande au Conseil communal de l'aider à réaliser ses objectifs sur le territoire habaysien en validant l'enjeu sur les **richesses** et en cofinçant l'action culturelle telle que proposé dans le budget en annexe.*

Vu les prévisions budgétaires présentées par l'ASBL Centre culturel de Habay pour les années 2019 à 2024;

Vu la volonté communale de soutenir les activités et le développement de l'ASBL Centre culturel de Habay;

Vu la volonté communale de pérenniser l'ASBL Centre culturel de Habay;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

APPROUVE le budget 2019 à 2024 tel que présenté par l'ASBL Centre culturel de Habay ;

APPROUVE les montants d'intervention communale telles que repris dans le budget 2019 à 2024;

VALIDE le processus d'auto-évaluation, d'analyse partagée du territoire, le choix de l'enjeu et de l'opération culturelle tels que présentés par l'ASBL Centre culturel de Habay
